



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Charbonnières-les-Varennnes (63)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00881

Décision du 23 juillet 2018

Décision du 23 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00881, déposée complète par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans le 24 mai 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charbonnière-les-Varennnes (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Charbonnière-les-Varennnes est identifiée comme territoire péri-urbain par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011, qu'elle est située au sein du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et au sein du périmètre des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO (inscription de la faille de Limagne le 2 juillet 2018) ;

Considérant que la commune de Charbonnière-les-Varennnes, inscrite dans le site classé de la chaîne des Puys, est soumise aux dispositions de la Loi Montagne ;

Considérant que, sur le plan de la sensibilité environnementale, la commune est concernée par plusieurs zones de protection reconnues :

- des ZNIEFF de type I : « Gorges d'Enval », « Vallée des Prades, Vallée du Sans-Souci », « Secteur central des Dômes »,
- la ZNIEFF de type II « Chaîne des Puys »,
- l'impluvium des eaux de Volvic,

et qu'elle se situe dans un espace présentant une forte sensibilité paysagère ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, le projet de PLU prévoit à horizon 2030 l'accueil de 600 à 615 habitants et un besoin foncier d'environ 17,5 ha pour la construction de nouveaux logements, alors que le SCoT du Grand Clermont estime ce besoin à 10 ha ;

Considérant que les éléments du dossier présenté ne permettent pas de garantir que le développement urbain envisagé par la commune prend en compte la préservation de l'intégrité du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Charbonnière-les-Vareennes(63), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00881, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1